



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Cinquante-neuvième session**

Émirats arabes unis, 30 novembre-6 décembre 2023

Point 17 de l'ordre du jour

**Questions relatives au renforcement des capacités**

## **Questions relatives au renforcement des capacités**

### **Projet de conclusions proposé par le Président**

#### **Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa cinquante-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour examen et adoption à sa vingt-huitième session :

#### **Projet de décision -/CP.28**

### **Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2023**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 2 CP.17, 1/CP.21, 2/CP.22, 16/CP.22, 16/CP.23, 15/CP.24, 8/CP.25, 12/CP.26 et 19/CP.27,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2023<sup>1</sup> et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées<sup>2</sup> ;

2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de la Convention, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Constate* les progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024<sup>3</sup> sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés dans l'annexe de la décision 9/CP.25 ;

4. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2023/14.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2023/14, sect. III.

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2020/13, annexe I.



l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21 ;

5. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de la Convention.

---